



PRÉFET DE L'AUDE

Décision au cas par cas prise en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Projet de modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Bassin du Répudre sur le territoire de la commune de Mailhac (11)

Le préfet de l'AUDE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan de Prévention des Risques d'Inondation du Bassin du Répudre déposé par la Direction Départementale des Territoires de l'AUDE, reçue le 28/05/2013 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 31/05/2013 et l'absence de réponse dans le délai d'un mois ;

Considérant que le plan prévu doit couvrir la partie du territoire de la commune de Mailhac concernée par le risque d'inondation du Répudre, cours d'eau soumis à des inondations de type torrentiel ;

Considérant que ce plan relève de la rubrique 2° du tableau II de l'article R.122-17 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévu par l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la commune de Mailhac a déjà fait l'objet d'un PPRI approuvé le 30 décembre 2011 et que la révision prévue a pour objet de rendre constructibles 6 parcelles situées en zone d'aléa modéré et considérées, dans le PPRI précédent, comme non situées en zone d'urbanisation continue ;

Considérant l'objectif du PPRI qui permet d'assurer la prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire en délimitant les zones concernées par le risque ;

Considérant que le territoire de la commune de Mailhac ne comporte qu'un secteur identifié pour son intérêt en matière de biodiversité, la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 1 « Serre d'Oupia » qui est distante de la zone d'urbanisation ;

Considérant que la commune de Mailhac a supporté au cours des dix dernières années un développement de l'urbanisation limité à environ 6 logements par an ;

Considérant, en conséquence, que cette modification du PPRI n'est pas susceptible d'avoir des effets significatifs sur l'environnement ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

La modification du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) du Bassin du Répudre sur le territoire de la commune de Mailhac n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, devra être jointe à la décision prescrivant la modification du PPRI du Bassin du Répudre sur le territoire de la commune de Mailhac.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur les sites Internet de la préfecture de l'AUDE et de la DREAL Languedoc-Roussillon ainsi que sur le Recueil de Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 23 JUIL. 2013

Pour le Préfet et la délégation
Le Secrétaire Général

OLIVIER DELCAYROU

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de l'AUDE

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier (en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales)

6 rue Pitot

34003 MONTPELLIER CEDEX 1